

Conseil de la magistrature

Directive interne sur la communication avec le Conseil d'Etat et le Grand conseil¹

du 7 octobre 2022

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

adopte ce qui suit :

Art. 1 Moyens de communication et archivage

¹La communication avec le Grand conseil, la Commission de justice du Grand conseil et le Conseil d'Etat se fait par courrier électronique ou postal.

²Toute communication avec les autorités mentionnées à l'al. 1 fait l'objet de l'ouverture d'un dossier informatique et physique accessible à tous les membres, dans lequel sont consignés tous les échanges.

Art. 2 Représentation du Conseil et prise de position au nom du Conseil

¹Sauf décision contraire du Conseil, une délégation composée de la Présidence et d'un membre de la Commission concernée représente le Conseil devant les autorités mentionnées à l'art. 1 al. 1.

²Lorsque le Conseil est invité par ces autorités afin qu'il prenne position, la Présidence ou le secrétariat transmet l'invitation au plénum par courrier électronique.

³Par voie de circulation, le Conseil décide s'il y a lieu d'attendre le prochain plénum, de convoquer un plénum extraordinaire, ou d'autoriser la délégation de l'alinéa 1 à prendre position au nom du Conseil.

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.